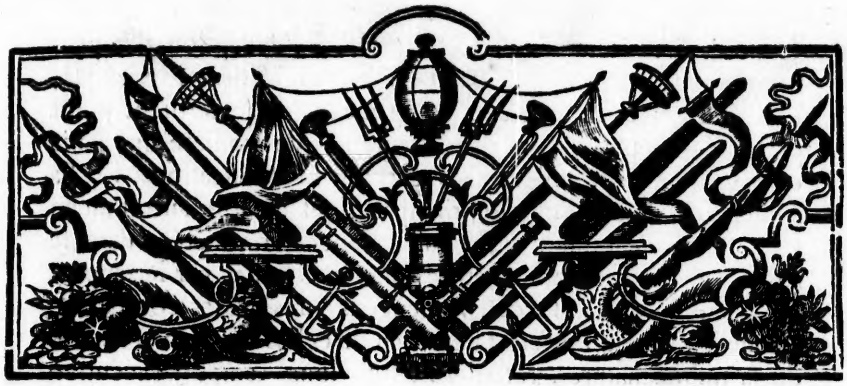

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſurſeoit à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, autres que du Canada.

Du 28 Novembre 1761.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le réſultat des opérations faites par les Commiſſaires nommés par arrêt de ſondit Conſeil du 15 octobre 1758, & arrêts ſubſéquens, pour procéder à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, Sa Majeſté auroit reconnu que preſque tous les créanciers de France & des Colonies ſe ſeroient conformés aux diſpoſitions dudit arrêt, en remettant au greffe de la Commiſſion les titres de leurs créances, dont la pluſpart auroient été examinés & vérifiés avec la plus grande attention, par les

Commiſſaires nommés par ledit arrêt, à l'exception des perſonnes avec leſquelles il auroit été contracté dans le Canada, pour le ſervice de Sa Majeſté, leſquelles ne ſe ſeroient point préſentées ni par elles ni par procureurs, de manière que leurs créances ſeroient reſtées ſans examen ni vérification: Et Sa Majeſté conſidérant que le principal objet qu'Elle auroit eu en vûe, ſe trouve rempli quant aux créances contractées dans le royaume & aux colonies, autres que le Canada, par le rapport qui lui auroit été fait ſucceſſivement des titres qui les conſtatent; & que le délai qu'exigeroit l'examen de celles qui peuvent reſter de la même nature, retarderoit trop long-temps l'exécution des arrangemens que Sa Majeſté ſe propoſe de prendre pour leur acquittement, ſur-tout s'il falloit attendre l'examen & la vérification des créances contractées dans le Canada, pour raiſon deſquelles il ne ſeroit pas juſte de faire languir plus long-temps les premiers qui ſe ſont mis en règle, en attendant ceux qui n'ont encore fait aucune production. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurſis en ladite Commiſſion, à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, ordonnés par arrêt de ſon Conſeil du 15 octobre 1758, en tout ce qui concerne leſdites dettes contractées pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans le royaume, ſoit dans les colonies, autres que le Canada; qu'en conſéquence, le ſieur Chappuis Greffier de ladite Commiſſion, ſera tenu de remettre à tous les créanciers, leurs mémoires, titres & pièces produites en ladite Commiſſion. Veut Sa Majeſté que leſdits créanciers ſoient payés du montant de leurs créances, tant de celles qui ſont liquidées que de celles qui n'auroient pû l'être; ſavoir, de celles liquidées, ſuivant les arrêts de liquidation, ſauf à tenir compte aux créanciers des pertes qu'ils pourroient avoir faites ſur le montant deſdites créances, par le retard de payement; & qu'à l'égard du reſtant des créances qui n'auroient pas été liquidées, elles ſeront acquittées concurremment avec celles qui l'ont été, ſur la repréſentation des titres deſdites créances, & en conſéquence des ordonnances des Intendans & Ordonnateurs

de la Marine & des Colonies, qui ſeront par eux expédiées en la manière ordinaire, ſur les fonds qui ſeront à cet effet deſtinés par Sa Majeſté, & remis aux Tréſoriers généraux de la Marine & des Colonies. Ordonne en outre Sa Majeſté que ledit arrêt du 15 octobre 1758, ſortira ſon plein & entier effet, en ce qui regarde les dettes de la Marine & des Colonies, contractées dans le Canada, leſquelles ſeront examinées & vérifiées par les Commiſſaires nommés par ledit arrêt. Veut Sa Majeſté que les créanciers qui ſeront dans le cas, ſe conforment aux diſpoſitions dudit arrêt & arrêts ſubſéquens, dans ſix mois pour tout délai. Enjoint Sa Majeſté auxdits ſieurs Commiſſaires & aux ſieurs Intendans de la Marine & des Colonies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit novembre mil ſept cent ſoixante-un.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1761.